



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 166

28/12/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n°2021 – 3041 du 27 décembre 2021 autorisant la création du Syndicat Mixte Parc Innov.

- Statuts du Syndicat Mixte Parc Innov’-Version du 22 novembre 2021.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L’APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES*

Arrêté n° 2021–2997 du 21 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

Annexe à l’arrêté n° 2021 – 2997 du 21 décembre 2021.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n°2021 – 3041 du 27 décembre 2021  
autorisant la création du Syndicat Mixte Parc Innov'**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-45 et L. 5721-1 et suivants,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu les délibérations des collectivités et établissements décidant d'adhérer au syndicat mixte Parc Innov' et approuvant ses statuts :

- Communauté de communes des Portes de Meuse (30/03/2021),
- Région Grand Est (23/04/2021),
- Commune de Saudron (14/05/2021),
- Département de la Haute-Marne (16/07/2021),
- Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (14/10/2021),
- Département de la Meuse (16/12/2021),

Vu les avis favorables à la création du syndicat mixte Parc Innov' rendus par les formations plénières des commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) des départements concernés par le projet :

- CDCI de la Meuse (08/12/2021),
- CDCI de la Haute-Marne (13/12/2021),
- CDCI du Bas-Rhin (17/12/2021),

Vu le courrier du 9 décembre 2021 du Directeur départemental des finances publiques de la Meuse désignant le comptable de Bar-le-Duc en qualité de comptable assignataire du syndicat,

Vu les statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les collectivités et établissements devant adhérer au syndicat mixte Parc Innov' ont délibéré de manière concordante en faveur de sa création et ont approuvé ses statuts conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT et que les formations plénières des commissions départementales de la coopération intercommunale des départements concernés par le projet ont émis un avis sur le projet de création du syndicat conformément à l'article L. 5211-45 du CGCT,

Considérant dès lors que la création du syndicat mixte Parc Innov' peut être autorisée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est autorisé la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du CGCT, dénommé « Syndicat Mixte Parc Innov' », constitué entre les collectivités et établissements suivants : la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, la communauté de communes des Portes de Meuse, la Région Grand Est, le Département de la Haute-Marne, le Département de la Meuse et la commune de Saudron.

**Article 2 :** Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 1 rue de l'Abbaye – Écurey – 55290 Montiers-sur-Saulx.

**Article 3 :** Le fonctionnement du syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté, ainsi que par les dispositions du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

**Article 4 :** Le comptable de Bar-le-Duc est désigné comptable assignataire du Syndicat Mixte Parc Innov'.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, le Président de la communauté de communes des Portes de Meuse, le Président du conseil régional de la Région Grand Est, le Président du conseil départemental de la Haute-Marne, le Président du conseil départemental de la Meuse, et le maire de la commune de Saudron, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

# Statuts du Syndicat Mixte Parc Innov'

VERSION du 22 Novembre 2021

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n°2021-3041 du 27 DEC. 2021

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

# Tables des matières

<b>TABLES DES MATIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE I - IDENTITE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - INSTITUTION ET DENOMINATION</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - REGLES APPLICABLES</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - MEMBRES FONDATEURS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 - SIEGE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 - DUREE</b> .....	<b>4</b>
<b>TITRE II - COMPETENCES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 - COMPETENCES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 - EFFET DES TRANSFERTS DE COMPETENCE</b> .....	<b>5</b>
7.1 - <i>Les agents</i> .....	<b>5</b>
7.2 - <i>Les biens</i> .....	<b>5</b>
<b>TITRE III - ORGANES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL</b> .....	<b>6</b>
9.1 - <i>Représentation</i> .....	<b>6</b>
9.2 - <i>Procurations</i> .....	<b>7</b>
9.3 - <i>Attributions</i> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 - LE BUREAU</b> .....	<b>8</b>
10.1 - <i>Composition</i> .....	<b>8</b>
10.2 - <i>Attributions</i> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 - LE PRESIDENT</b> .....	<b>8</b>
11.1 - <i>Désignation</i> .....	<b>8</b>
11.2 - <i>Attributions</i> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 - LE COMITE PARTENARIAL</b> .....	<b>9</b>
12.1 - <i>Composition</i> .....	<b>9</b>
12.2 - <i>Attributions</i> .....	<b>10</b>
<b>TITRE IV - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - REUNIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 - BUDGET</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16 - TRESORIER</b> .....	<b>12</b>
<b>TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 - CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18 - RETRAIT</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 20 - DISSOLUTION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 22 - ANNEXE</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE - PERIMETRE DU PARC D'ACTIVITE PARC INNOV'</b> .....	<b>15</b>

## Titre I - Identité

---

### Article 1 - Institution et dénomination

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été institué entre la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, la Communauté de Communes des Portes de Meuse, la Région Grand Est, le Département de la Haute-Marne, le Département de la Meuse et la Commune de Saudron, un syndicat mixte ouvert.

Ce syndicat mixte prend pour dénomination : « *Syndicat Mixte Parc Innov'* » (ci-après, « *le Syndicat mixte* »).

Le Syndicat mixte exerce une compétence relative à l'aménagement et la gestion du Parc d'activité « *Parc Innov'* » sis sur les territoires des communes de Bure et de Saudron. La compétence du Syndicat mixte est définie à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat mixte adhère dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

### Article 2 - Règles applicables

Le Syndicat mixte est régi, par ordre de priorité par :

- les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;
- les présents statuts ;
- à défaut, par les articles L. 5212-1 et suivants et les articles L. 5211-1 et suivants.

### Article 3 - Membres Fondateurs

Le Syndicat mixte regroupe les membres fondateurs listés ci-après :

- la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, au titre de sa compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de parcs d'activité au sein du 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;
- la Communauté de communes des Portes de Meuse, au titre de sa compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de parcs d'activité au sein du 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT ;
- la Région Grand Est, au titre de ses compétences visées aux 3°, 4° et 5° de l'article L. 4211-1 du CGCT ;

- le Département de la Haute Marne, au titre de sa propriété de la voie départementale n°175 desservant l'accès au parc d'activité conformément aux articles L. 131-1 et suivants du code de la voirie routière
- Le Département de la Meuse, au titre de sa propriété de la voie départementale n°132 desservant l'accès au parc d'activité conformément aux articles L. 131-1 et suivants du code de la voirie routière
- la Commune de Saudron, au titre de sa compétence relative à la Défense extérieure contre l'incendie visée aux sens des articles L. 2225-3 et suivants du CGCT, ainsi que de la propriété des chemins ruraux situés sur l'emprise et à proximité directe du Parc d'activité « *Parc Innov'* »;

Le Syndicat mixte peut réunir l'ensemble des personnes publiques visées à l'article L. 5721- 1 et suivants du CGCT

D'autres membres pourraient dans ce cadre intégrer le syndicat mixte.

#### Article 4 - **Siège**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

*1 rue de l'Abbaye, Ecurey - 55 290 Montiers-sur-Saulx*

#### Article 5 - **Durée**

Le Syndicat mixte est constitué sans limitation de durée.



## Titre II - Compétences

---

### Article 6 - Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la promotion et la gestion du Parc d'activités Parc Innov' ainsi que des équipements et fonciers associés qui présentent une utilité pour chacun de ses membres.

Chaque membre du Syndicat mixte adhère ainsi dans les limites des compétences dont il dispose effectivement et dans les limites des compétences dévolues aux autres personnes publiques.

### Article 7 - Effet des transferts de compétence

#### 7.1 - Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

#### 7.2 - Les biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

## Titre III - Organes

---

### Article 8 - Dispositions communes

Le Syndicat mixte dispose de trois organes, en sus de ses organes administratifs et du Comité partenarial :

- le Comité syndical ;
- le Bureau ;
- le Président.

Les organes sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du même code.

### Article 9 - Le Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

#### 9.1 - Représentation

Chaque membre est représenté au sein du Comité syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- 4 représentants pour la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
- 4 représentants pour la Communauté de communes des Portes de Meuse ;
- 3 représentants pour la Région Grand Est ;
- 3 représentants pour le Département de la Haute Marne ;
- 3 représentants pour le Département de la Meuse ;
- 1 représentant pour la Commune de Saudron ;

Soit un total de 18 représentants membres du Conseil Syndical.

Les représentants des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intervient à la suite de chaque renouvellement général.

Le renouvellement des représentants des autres membres intervient à la suite du renouvellement de leur organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Un suppléant est nommé par délégué titulaire.

### **9.2 - Procurations**

Un délégué au Comité syndical peut se faire représenter par un autre membre dudit comité dans la limite d'un mandat par mandataire.

Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

### **9.3 - Attributions**

Le Comité syndical dispose de l'entière des attributions délibérantes :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales ;
- crée le cas échéant une régie ou des régies et en désigne les membres ;
- vote le budget syndical, discute, approuve et redresse les comptes ;
- donne tous *quitus* et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouveaux membres et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'appels d'offres, Jurys de Concours, Commissions d'ouvertures des plis et de la Commission consultative des services publics locaux ;

- délibère en matière de statut de l'élu local, indemnités de fonctions comprises ;
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du Syndicat mixte ;
- peut constituer en son sein toute commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat ;
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents ;
- Modifie le cas échéant la composition du Comité partenarial.

## Article 10 - Le Bureau

### 10.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Comité syndical en son sein à raison d'un représentant par adhérent au Syndicat mixte.

Chaque membre aura un suppléant défini au sein de sa structure d'appartenance.

Lorsque le Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, le Bureau est renouvelé en son entier.

Lorsqu'un Vice-Président voit son mandat s'achever ou être renouvelé, une nouvelle élection pour cette vice-présidence est organisée.

### 10.2 - Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte.

## Article 11 - Le Président

### 11.1 - Désignation

Le Président élu par le Comité syndical en son sein est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il exerce à chaque fois son mandat jusqu'à l'installation de son successeur.

### **11.2 - Attributions**

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat mixte et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts. Il peut se voir déléguer des compétences par le Comité syndical et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Le Président assure la police des assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts au droit des établissements publics de coopération intercommunale pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur général des services et aux responsables des services.

## **Article 12 - Le Comité partenarial**

### **12.1 - Composition**

Le Comité partenarial est composé de 23 membres désignés selon les modalités suivantes :

- 1 délégué désigné par le Préfet coordonnateur de la Meuse
- 1 délégué désigné par la Région Grand Est ;
- 1 délégué désigné par le Département de la Haute marne ;
- 1 délégué désigné par le Département de la Meuse ;
- 1 délégué désigné par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ;
- 1 délégué désigné par la Communauté de communes des Portes de Meuse ;

- 1 délégué désigné par la Commune de Bure
- 1 délégué désigné par la Commune de Saudron
- 1 délégué désigné par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives ;
- 1 délégué désigné par le Groupement d'intérêt Public 52 ;
- 1 délégué désigné par le Groupement d'intérêt Public 55 ;
- 1 délégué désigné par la Banque des Territoires ;
- 1 délégué désigné par société appelée à s'implanter sur le Parc d'activité ;
- 1 parlementaire meusien, coopté par le Comité Syndical ;
- 1 parlementaire Haut-Marnais coopté par le Comité Syndical ;
- 1 délégué désigné par la Chambre du commerce et de l'industrie Meuse Haute-Marne ;
- 1 délégué désigné par l'association Meuse Attractivité ;
- 1 délégué désigné par la Chambre des métiers et de l'artisanat Région Grand Est ;
- 1 délégué désigné par la Chambre de l'agriculture de la Meuse ;
- 1 délégué désigné par la Chambre de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- 1 délégué désigné par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactif (ANDRA)
- 1 délégué désigné par ORANO ;
- 1 délégué désigné par EDF.

La composition du Comité partenarial peut être modifiée par délibération du Comité syndical.

### **12.2 - Attributions**

Le Comité partenarial assure une mission d'animation et d'appui auprès du Comité syndical, du Bureau et du Président.

Le rôle du Comité partenarial demeure consultatif.

## **Titre IV - Fonctionnement des organes du Syndicat mixte**

---

### **Article 13 - Durée du mandat**

Les délégués au Comité syndical, les Vice-Présidents et le Président sont nommés pour la durée des mandats des assemblées délibérantes les ayant désignés, sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de leurs organes délibérants, les membres du Syndicat mixte désignent à nouveau les délégués au Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Le Président et le Bureau sortants exercent leur mandat et plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat mixte.

Lors du renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte, les membres de la ou des Commissions d'appels d'offres, Jurys de Concours, Commissions d'ouvertures des plis et Commission consultative des services publics locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date du premier Comité syndical qui suit ce renouvellement.

### **Article 14 - Réunions**

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir au siège ou en tout lieu choisi par l'organe délibérant.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres adressée par voie dématérialisée ou, à leur demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

## **Titre V - Dispositions financières et comptables**

---

### **Article 15 - Budget**

Le Syndicat mixte a son patrimoine et son propre budget.

Le budget du Syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Ces contributions sont déterminées par le Comité syndical dans le respect de l'intérêt de chaque membre pour les actions et missions portées au cours de chaque exercice budgétaire par le Syndicat mixte.

Au surplus, les règles budgétaires sont celles prévues pour les articles L. 5722-1 et suivants du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouvert.

Le Syndicat mixte peut bénéficier de toutes recettes, de tout financement légalement prévu pour son activité et son cadre juridique.

### **Article 16 - Trésorier**

Le trésorier du Syndicat Mixte sera désigné dans l'arrêté préfectoral de création.



## **Titre VI - Modifications statutaires et dispositions diverses**

---

### **Article 17 - Conditions d'adhésion et de transfert**

D'autres membres peuvent être admis à l'adhésion au Syndicat mixte et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour approbation au Comité syndical, sans qu'il soit besoin de consulter les membres. L'adhésion ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de Comité syndical s'y oppose.

L'adhésion est actée par arrêté préfectoral.

### **Article 18 - Retrait**

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Toute demande de retrait est acceptée de plein droit et prend effet le 31 décembre de l'année n+2 suivant la demande de retrait.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

### **Article 19 - Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts.

### **Article 20 - Dissolution**

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

## **Article 21 - Règlement intérieur**

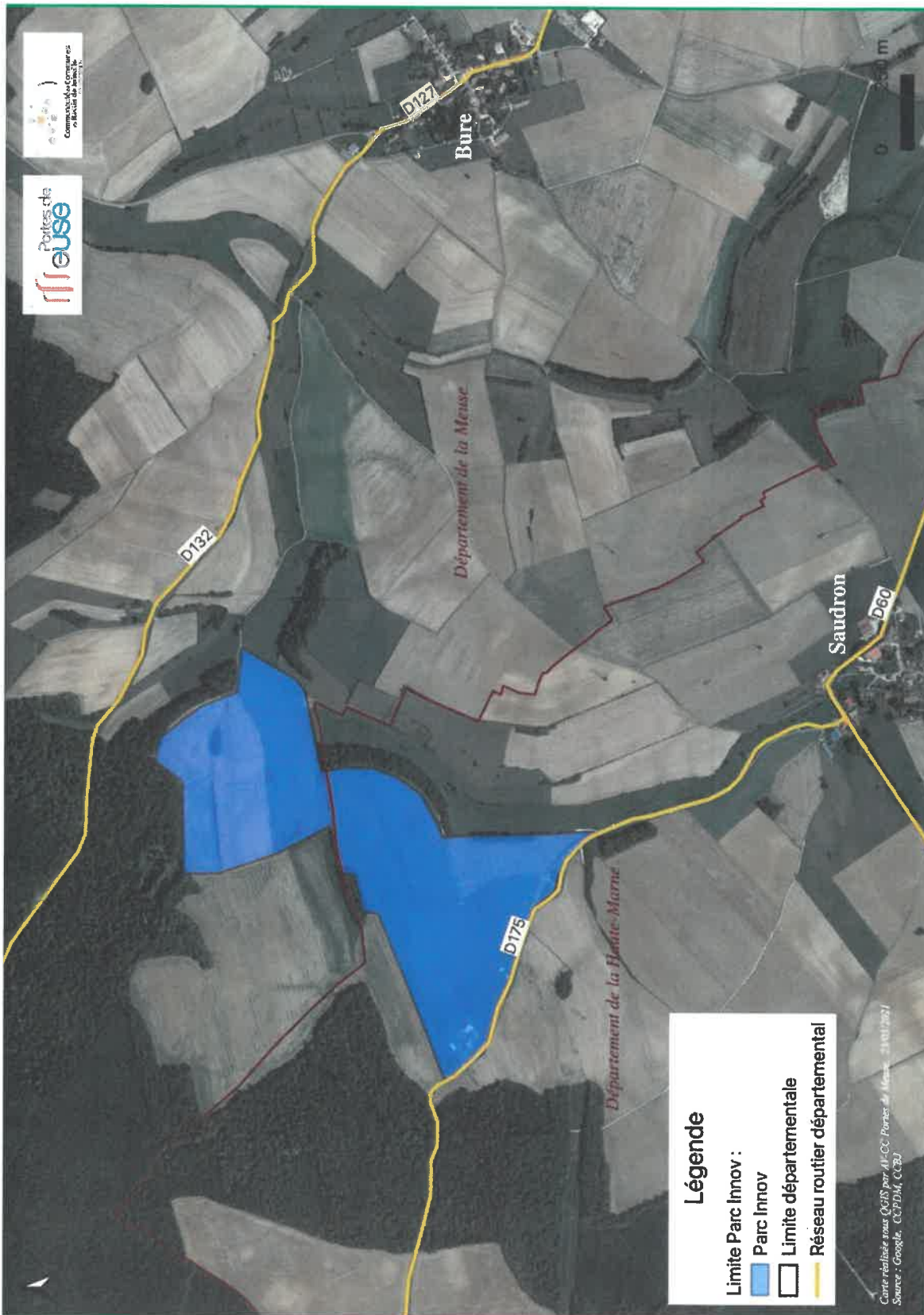
Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

## **Article 22 - Annexe**

Le périmètre de la zone d'activités Parc Innov' est annexé aux présents statuts.

Cette annexe fait partie intégrante des présents statuts.

## Annexe - Périmètre du Parc d'activité Parc Innov'







**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2997 du 21 décembre 2021**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2622 du 14 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées pour les agents de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, TRONVILLE-EN-BARROIS et de VELAINES, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo ;

Vu la demande du directeur industriel et des activités Grand-Est de l'ANDRA, reçue le 6 décembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes d'AULNOIS-EN-PERTHOIS, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRAUVILLIERS, MÉNIL-SUR-SAULX, SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, STAINVILLE, TANNNOIS et de TRÉMONT-SUR-SAULX, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo ;

.../...

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'ANDRA et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargés de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes d'AULNOIS-EN-PERTHOIS, BAR-LE-DUC, BAZINCOURT-SUR-SAULX, BRAUVILLIERS, MÉNIL-SUR-SAULX, SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS, STAINVILLE, TANNOIS et de TRÉMONT-SUR-SAULX (aire d'étude en annexe), afin de faciliter la réalisation sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo.

Les études envisagées concernent des inventaires faune, flore complémentaires dans le cadre d'un programme de caractérisation des calcaires du Barrois. Les protocoles n'étant pas invasifs, ils ne nécessitent donc pas de travaux ni occupation pérenne des parcelles.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

### **Article 3 :**

Les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

### **Article 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'ANDRA. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 8 :**

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

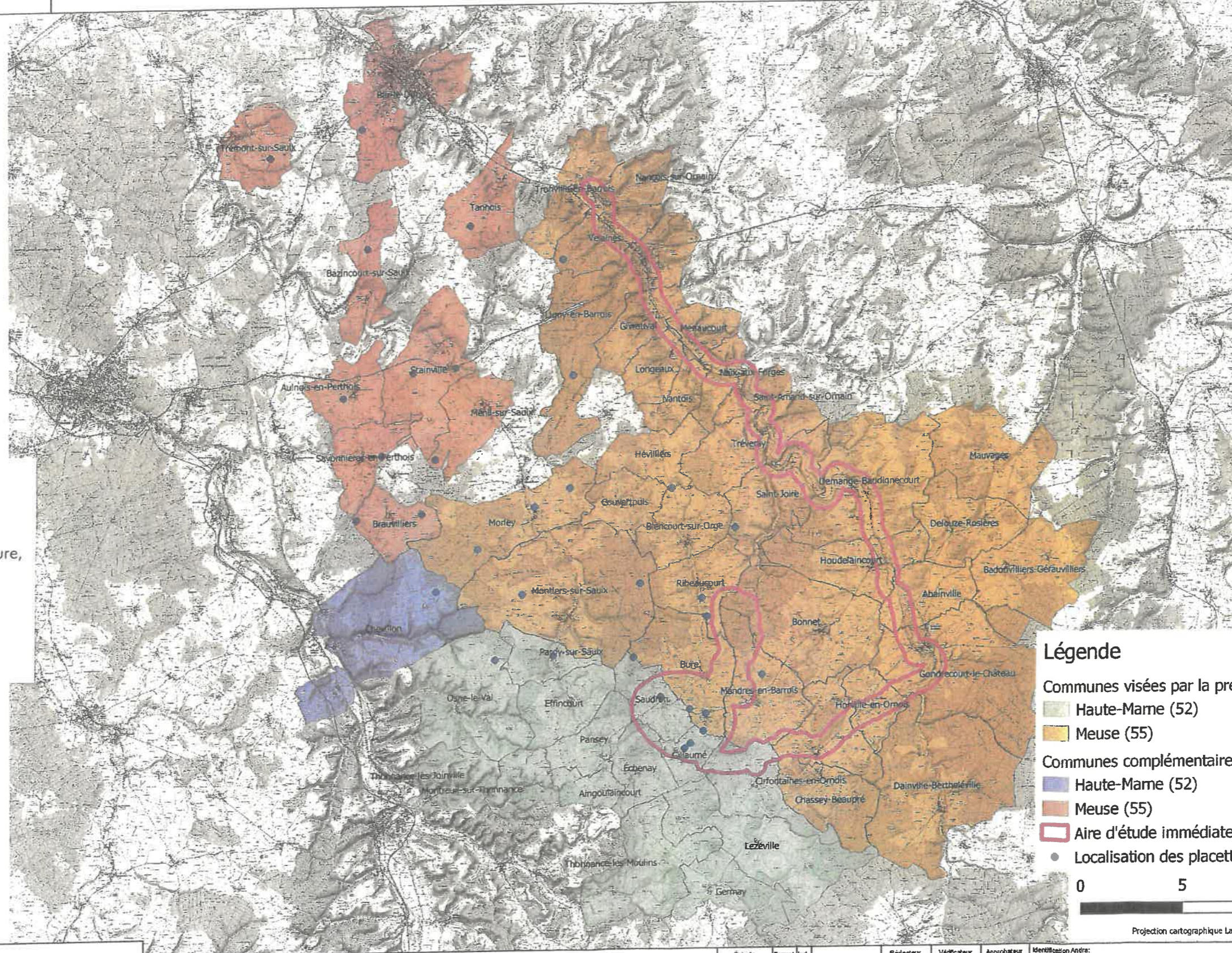
**Article 9 :**

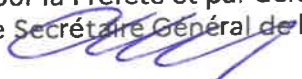
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur industriel et des activités Grand-Est du centre Meuse/Haute-Marne de l'ANDRA, et dont copie sera adressée pour information, au préfet de la Haute-Marne, au sous-préfet directeur du projet Cigéo, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est et au président du conseil départemental de la Meuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

Projet Cigéo	Carte de l'aire d'étude	Étude d'Impact
--------------	-------------------------	----------------



La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
  
 Christian ROBBE GRILLET

**Légende**

- Communes visées par la précédente demande
  - Haute-Mame (52)
  - Meuse (55)
- Communes complémentaires
  - Haute-Mame (52)
  - Meuse (55)
- Aire d'étude immédiate du projet Cigéo
- Localisation des placettes de forages

0                      5                      10 km

Projection cartographique Lambert RGFR93

scan 25 IGN

<b>DPLAMQE200042</b>	Ce document est la propriété de l'Andra et ne peut être réutilisé ou communiqué que suivant la version indiquée ci-dessus en officine	Echelle	Format	Ind.	Date	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Mention Andra:
AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS	Externe	1	A3	B	17/11/2021	JHOURLAT	A VILLENEUVE	E GUYONACH	<b>DPLAMQE200042</b>